

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRONDISSEMENT DE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE  
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

**OBJET :**

**DECISION DU PRESIDENT**

**ATTRIBUTION DU  
MARCHÉ DE LOCATION-  
MAINTENANCE D'UNE  
MACHINE A AFFRANCHIR**

**D\_2023\_0386**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-24 de son annexe ;

Trois concessionnaires de machine à affranchir agréés par la Poste ont été sollicités en vue de la passation du marché de location maintenance d'une machine à affranchir et des consommables associés.

Il s'agit d'un marché mixte d'une durée d'un an renouvelable deux fois, à compter du 1er janvier 2024.

Ce marché mixte se compose d'une partie à prix forfaitaire (prestation de location-maintenance) et d'une partie à bons de commande (consommables associés de type cartouches d'encre et étiquettes).

Les sociétés PITNEY BOWES, FRANCO TYP-POSTALIA et QUADIENT FRANCE ont remis une offre.

Après analyse des offres (et notamment coûts et caractéristiques techniques), il est proposé de retenir l'offre de la société QUADIENT :

- Pour la prestation de location-maintenance au prix forfaitaire annuel de 1415,00 € HT ;
- Pour la fourniture des consommables associés, selon les prix du catalogue, remisés de 20 % pour l'achat des cartouches d'encre et d'étiquettes.

Le Président DÉCIDE :

D'ATTRIBUER le marché de location-maintenance d'une machine à affranchir ainsi que la fourniture des consommables associés, à la société QUADIENT FRANCE, identifiée sous le numéro SIRET 378 778 542 00662, dont le siège social est situé 7 rue Henri Becquerel à Rueil-Malmaison (92 500) ;

DE DIRE que le marché est attribué à la société QUADIENT FRANCE pour une durée d'un an, renouvelable 2 fois pour la même durée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

DE DIRE que la prestation de location-maintenance est au prix de 1415,00 € HT par an et que la fourniture des consommables associés est fixée aux prix du catalogue, remisés de 20 % pour l'achat des cartouches d'encre et des étiquettes ;

D'IMPUTER les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet à l'article 6156 du budget Principal, destination ASS.

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET  
Date de signature : 22/12/2023  
Qualité : Agglo - Présidence

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le **22 DEC. 2023**

ID : 074-200011773-20231220-D\_2023\_0386-AU

*SLOW*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*